



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

29 JUIN 1983

PROPOSITION DE DECRET

REGLEMENTANT LA PUBLICITE NON COMMERCIALE
PAR LES MOYENS DE L'AUDIO-VISUEL (1)

AMENDEMENTS

PROPOSES PAR M. **HENDRICK** ET CONSORTS

(1) Voir Doc. Conseil 90 (1982-1983) - Nos 1 à 14.

ARTICLE 1^{er}

Remplacer le texte du paragraphe 3 d), par :

« si elle ne mentionne aucun nom d'entreprise ou d'organisme qui exerce des activités essentiellement commerciales et qu'elle ne fasse aucune allusion à une telle entreprise ou à un tel organisme. »

Justification

Le point d du paragraphe 3 de l'article 1^{er}, tel qu'il est libellé dans le texte adopté par la commission, autorise la publicité pour les entreprises publiques ayant des activités commerciales.

La publicité faite pour ces entreprises constitue incontestablement une publicité commerciale.

L'avis du Conseil d'Etat du 21 juin 1983 conclut à la compétence de la Communauté française pour ce qui est de régler cette publicité à caractère commercial, dans le cadre des compétences que lui accorde la loi spéciale du 8 août 1980 en matière de publicité non commerciale à la télévision et à la radio.

Toutefois, le Conseil de la Communauté française peut, et ce ne serait que logique, limiter le champ d'application du présent décret à la publicité réellement non commerciale, c'est-à-dire celle qui n'est pas faite pour des entreprises qui exercent des actes commerciaux tels que définis par le Code de Commerce.

Il serait en effet anormal et contraire à l'esprit de nos lois, de traiter différemment les entreprises en fonction de la provenance de leurs capitaux. Les unes parce qu'elles sont à capitaux publics échappant, en matière de publicité, aux interdictions auxquelles seraient soumises les autres parce qu'elles sont privées.

Le Conseil de la Communauté française devrait dès lors s'interdire de profiter de l'imbricatio de la répartition des compétences, telle qu'il a été institué par les lois spéciales de 1980, pour établir une telle discrimination.

Le Conseil de la Communauté française devrait donc attendre qu'une décision globale ait été prise au plan national en matière de publicité commerciale à la télévision et à la radio, avant d'autoriser, dans le cadre de ses compétences en matière de publicité non commerciale, la publicité pour des entreprises et des organismes publics qui ont des activités commerciales.

ART. 4

Remplacer l'article 4 par le texte suivant :

« Toute publicité concernant un type de médicament, de soins, de traitement médical ou paramédical, est interdite. »

Justification

L'article 4 vise à autoriser la publicité pour un type de médicament, de soins, de traitement médical ou paramédical. Il s'agit de publicité et non d'information, et, dès lors, d'autoriser à pousser à la consommation de médicaments ou de soins, ce qui n'est pas acceptable.

Par ailleurs, cette mesure pourrait servir à promouvoir un type de médecine au détriment d'un autre, en fonction des visées idéologiques de ceux qui détiennent le pouvoir.

R. HENDRICK.
D. DUCARME.
H. HANQUET.
P. de ROUBAIX.
J. MEVIS.